



**Conseil National Economique, Social
et Environnemental**

«Financement de l'économie : Mobilisation des Capitaux privés vers des investissements utiles»

La Finance islamique: Mode alternatif de financement de l'économie

Préparé par:

M/ Djamel AIT HADADENE

Consultant & Formateur en Finance Islamique

Auditeur Charia,

E-Mail: aitdjamel005@yahoo.fr

Tél: +213 .661. 951. 974

Plan:

- I- Qu'est-ce que le financement de l'économie,
- II- Les modalités de financement de l'économie:
 - A- Le financement direct
 - B- Le financement indirect
 - C- Le marché monétaire et financier

- II- La finance islamique comme mode alternatif de financement de l'économie:
 - A- *Qu'est-ce que la finance islamique*
 - B- *Cadre réglementaire de la FI en Algérie*
 - C- *Les principes fondamentaux de la finance islamique*
 - D- *Les modes de financement de la finance islamique*
 - E- *Autres modes de financement: SUKUK – Fonds d'investissement islamique*

I- Qu'est-ce que le financement de l'économie

Le financement peut être défini comme le fait d'apporter des fonds (de la monnaie) à un agent économique. Le financement de l'économie désigne l'ensemble des modalités par lesquelles les agents économiques se procurent les fonds nécessaires à la réalisation de leurs activités.

Pour réaliser leurs activités économiques, tous les agents économiques ont besoin de se financer. Cela est valable est pour les entreprises, les ménages et les pour administrations publiques (l'Etat).

On distingue deux types d'agents :

I- Qu'est-ce que le financement de l'économie

1- Les agents à capacité de financement (ACF) : les ACF sont les agents économiques dont les revenus sont supérieurs aux dépenses. Une fois leurs dépenses courantes et leurs investissements financés, les ACF disposent d'excédents financiers. Ils s'autofinancent et réalisent une épargne financière, qui peut être placée.

- Les agents à besoin de financement (ABF) : les ABF sont les agents économiques dont les dépenses excèdent les revenus. Ils ne peuvent se financer qu'en faisant appel à d'autres agents. Ils doivent donc se procurer un financement externe.

II- Les modalités de financement de l'économie

Le financement des activités économiques est réalisé de manière interne et / ou externe :

1- Le financement interne est réalisé par voie d'autofinancement.
L'autofinancement correspond au financement de l'investissement d'un agent économique grâce à son épargne

2- Le financement externe est réalisé en recourant au système monétaire et financier.

Ce financement peut être direct ou indirect :

II- Les modalités de financement de l'économie

- **Le financement direct** : un mécanisme par lequel un **agents à besoin de financement ABF** obtient des ressources directement auprès d'un **agent à capacité de financement ACF** sans passer par un intermédiaire. Pour ce faire, l'ABF émet des titres (actions, obligations..) qui sont acquis par les agents ayant des excédents de financement. La transaction s'effectue sur le marché des capitaux à court terme (**marché monétaire**) ou à long terme (**le marché financier**).

- **Le financement indirect: on parle de finance indirecte pour désigner le mode de financement par les banques.** Les intermédiaires financiers collectent les fonds des ACF et les prêtent aux ABF. Ils se font rémunérer pour ce service par le biais des intérêts ou marges bénéficiaires; qu'ils font payer aux demandeurs de capitaux.

II- Les modalités de financement de l'économie

A- Modalités de financement utilisables par les entreprises:

Pour produire, les entreprises ont besoin de trouver des ressources financières car leurs dépenses sont, en général, supérieures à leurs ressources : elles ont un besoin de financement.

Trois modalités de financement sont utilisées par les entreprises :

1- L'autofinancement : les bénéfices non distribués constituent la principale source de l'autofinancement des entreprises. L'autofinancement a le mérite de ne rien coûter à l'entreprise et de préserver son indépendance vis-à-vis des banques. Le taux d'autofinancement des entreprises françaises a tendance à baisser depuis l'an 2000 (il est égal aujourd'hui à 50 % environ).

II- Les modalités de financement de l'économie

A- Modalités de financement utilisables par les entreprises:

2- Le financement par le capital : les entreprises ayant un besoin de financement font appel à leurs propriétaires ou à des nouveaux investisseurs en faisant une augmentation de capital. Les entreprises cotées en bourse se procurent des fonds en émettant des titres de propriété souscrits par des investisseurs.

3- Le financement par l'endettement : les entreprises peuvent s'endetter en contractant un emprunt auprès des établissements de crédit. Cette opération constitue un financement indirect. Elles peuvent également lancer un emprunt obligataire sur le marché des capitaux, si elles sont cotées sur ce marché. Cette opération constitue un financement direct.

II- Les modalités de financement de l'économie

B- Modalités de financement utilisables par l'Etat:

Deux modalités de financement sont utilisées par l'Etat :

1- Le financement sur fonds propres : pour financer son budget, l'Etat dispose de ressources constituées à plus de 90 % de recettes fiscales. Le solde budgétaire de l'État permet de déterminer sa situation financière. Si les recettes de l'État sont supérieures à ses dépenses, le budget de l'État est en excédent. En revanche, si les dépenses sont supérieures aux recettes, le solde budgétaire est déficitaire. Dans ce cas, l'État doit s'endetter pour financer son déficit budgétaire.

2- Le financement par l'endettement : le trésor public émet des titres de dette qui sont achetés par des investisseurs. Les transactions s'effectuent sur le marché obligataire.

II- Les modalités de financement de l'économie

B- Modalités de financement utilisables par l'Etat:

L'Etat émet deux types d'obligations.

1- Les bons du trésor qui sont des obligations à court terme

2- Les obligations assimilables du trésor (OAT) qui sont des obligations à long terme .

II- Les modalités de financement de l'économie

C- Le marché monétaire et financier:

1- Le marché financier est le lieu d'émission et d'échange des valeurs mobilières, Principalement **les actions et les obligations**.

- **Actions** : ce sont des titres qui représentent une partie du capital social d'une entreprise. Il existe plusieurs type d'action : elles donnent droit à une part de dividende.
- **Obligations** : ce sont des titres de créance à long terme. Le titre constate **un prêt** fait par un créancier à un débiteur. Une obligation donne droit au **remboursement du capital prêté et au versement d'intérêts**. Il existe plusieurs catégories d'obligations : A taux fixe, à taux variable, remboursable en actions, ...

II- Les modalités de financement de l'économie

C- Le marché monétaire et financier:

L'émission des valeurs mobilières « **les actions et les obligations** » peut se faire soit sur un marché primaire et/ou un marché secondaire :

- **Sur le marché primaire (marché du neuf)**, les entreprises émettent des actions ou des obligations .

- **Sur le marché secondaire, le marché boursier** (marché de l'occasion), les opérateurs procèdent à des échanges des titres déjà émis. Les intermédiaires sur ce marché sont les sociétés de bourse et les cours sont fixés en fonction de l'offre et de la demande.

II- Les modalités de financement de l'économie

C- Le marché monétaire et financier:

2- Le marché monétaire: est celui de la liquidité et du court terme, Il existe deux marchés monétaires :

- **Le marché interbancaire** qui est réservé aux banques centrales, banques secondaires et Trésors Publics.
- **Le marché des titres de créances négociables** ouvert à tous les agents. Les titres qui sont négociés sont à courtes échéances. Sur ce marché les agents peuvent agir directement par leur propre moyen ou faire le choix de passer par des intermédiaires (les banques émettent des titres qui sont souscrits sur le marché monétaire).

Il y a aussi les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds commun de placement) qui sont acquéreurs de titres sur le marché monétaire.

_II- La finance islamique comme mode de financement de l'économie:

A- Qu'est ce que la finance islamique (FI) ?

La Finance Islamique est l'ensemble des instruments financiers qui ont été adoptés suivant les principes de l'islam.

Les banques islamiques sont des institutions financières qui exercent toutes les activités bancaires par l'intermédiation financière, en conformité avec les règles reconnues de la charia islamique.

En Algérie le Règlement n° 20-02, du 15 mars 2020, considère les opérations de banque relevant de la finance islamique: « toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts »

_II- La finance islamique comme mode de financement de l'économie:

B- Cadre réglementaire de la FI en Algérie:

- 1- Le règlement n°02-20 du 15 mars 2020 relatif aux « opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers »,
- 2- L'instruction n°03-2020 du 02 avril 2020 définissant les caractéristiques techniques des produits de la banque islamique et les modalités de leur mise en œuvre,
- 3- le Décret Exécutif N°28-81 du 23-02-2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance takaful,
- 4- la loi de finance complémentaire pour 2021,

II- La finance islamique comme mode de financement de l'économie:

C- Les principes fondamentaux de la finance islamique:

D'un autre côté, et contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'interdiction du prêt à intérêt (le riba) ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique.

Celle-ci repose en effet sur d'autres principes aussi importants qui sont:

- 1- Interdiction de « RIBA »
- 2- Prohibition du gharar et maysir
- 3- Interdiction d'activités illicites
- 4- Adossement : actif tangible
- 5- Partage: profit et perte

1. L'interdiction du prêt à intérêt (le riba)

L'usure / L'intérêt (le riba) a été expressément interdite dans le Coran. Il est interdit de ce fait d'exiger un rendement du simple fait de prêter. L'intérêt est le prix du prêt alors que fondamentalement, le prêt ne doit générer aucun profit. Cette interdiction est valable aussi bien pour l'intérêt contractuel sur le prêt que pour toute autre forme d'intérêt de retard ou d'intérêts déguisés en pénalités et commissions.

Le riba, veut dire surplus, usufruit . Il est traduit au sens de la Charia islamique par usure, intérêt: il est illicite en Islam par le Coran et la Sunna: en Islam l'investisseur se comporte comme un entrepreneur et partage les risques et les profits.

2. L'interdiction du gharar

Ce terme signifie incertitude, aléa.

En Islam, désigne toute vente à caractère aléatoire ou possédant un élément vague, imprécis, ambigu, incertain, caché ou dépendant d'autre événement. Relatif notamment à **l'objet** de la vente, au **prix** ou au **délai de livraison**.

Al-Gharar reprend ainsi les activités qui ont un élément d'incertitude, d'ambiguïté ou de déception. Dans un échange commercial, il se réfère à une tromperie ou à une ignorance sur l'objet du contrat (l'incertitude sur les matières, le prix des matières).

3. L'adossement à des actifs réels

La finance islamique est rattachée à l'économie réelle.

La tangibilité de l'actif signifie que toute opération doit être obligatoirement adossée à un actif tangible, réel, matériel et Détenu.

Le principe de la tangibilité des actifs est également une manière pour la finance islamique de participer au développement de l'économie réelle par la création d'activité économique dans les autres domaines.

4. La participation aux pertes et aux profits / Al-ghounm bi al-ghourm

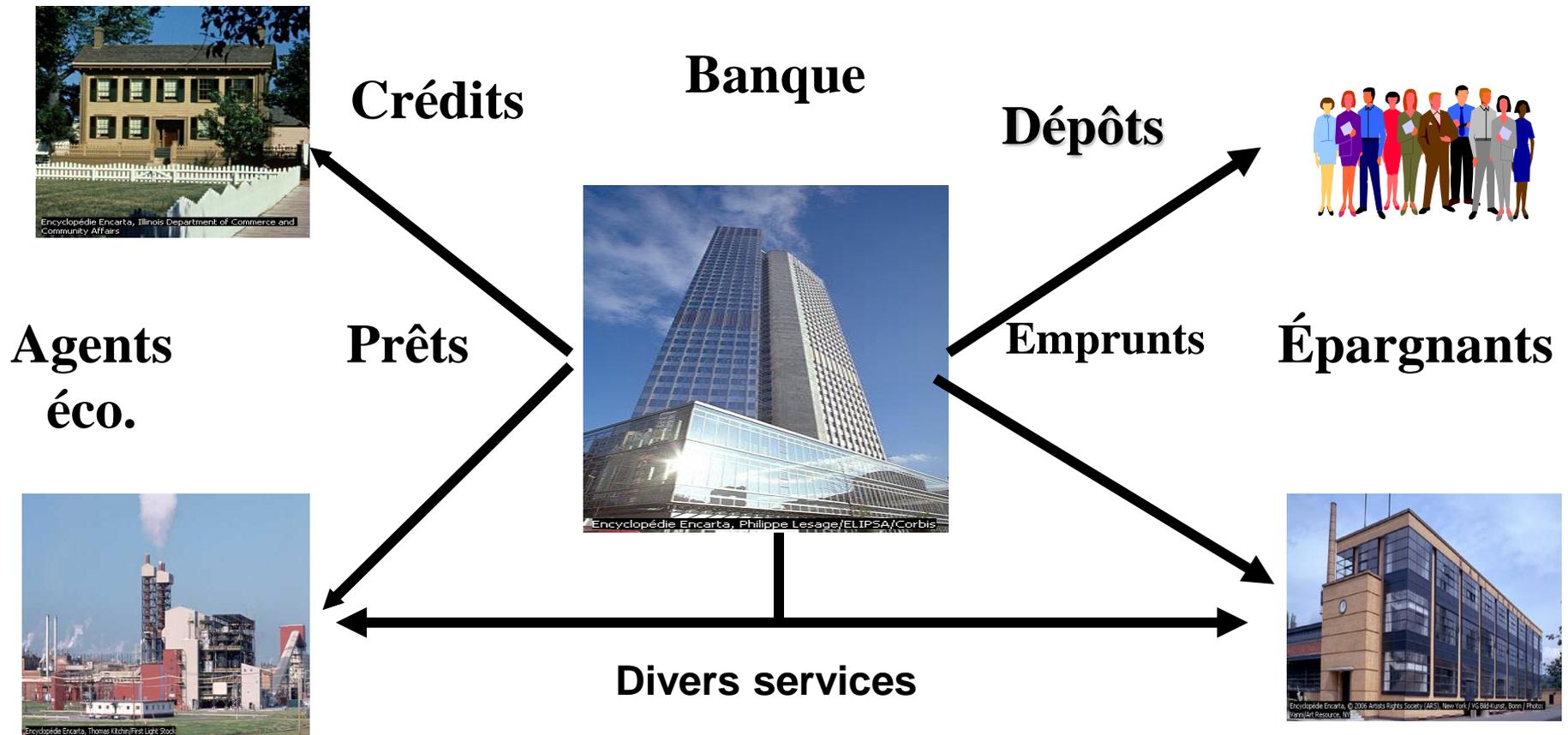
Une seule partie ne peut à elle seule assumer tout le risque lié à une transaction. De la sorte, l'autre partie ne peut se prévaloir du privilège de transférer tous les risques sur le cocontractant. Le rendement est un résultat du risque et en constitue la principale justification. C'est même la traduction de la fameuse règle « Al Ghonm Bel Ghorm ».

5. L'interdiction d'investir dans des activités illicites

La finance islamique est une finance éthique et responsable. Il en découle l'interdiction de financer toutes les activités et tous les produits qui sont contraires à la morale : alcool, drogues, armement... ainsi que les produits interdits à la consommation par les textes de l'islam (viandes de porc et dérivées).

D'une manière général celui (Allah) qui nous a interdit de consommer ou de pratiquer l'illicite, a interdit aussi son achat, vente ou échange, et donc de le financer.

Intermédiation classique



Intermédiation islamique

Agents éco.

Épargnants



Crédits

Banque

Dépôts



Commerce ou participation



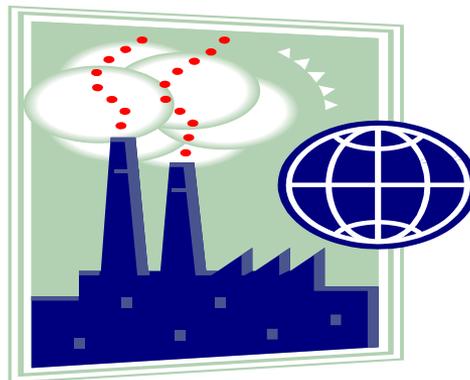
Emprunts sans intérêts ou investissement

Divers services



Produits de financement

Entreprises



Financement

Particuliers



Financements aux Entreprises

Financement des besoins de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement.

Financements aux particuliers:

Financement des besoins des ménages en matière de biens de consommation :

meubles ,

Immeubles ,

Conforts et loisirs...

D- Les modes de financement de la finance islamique:

Les banques islamiques assurent les financements en utilisant deux méthodes principales:



**Les opérations
de vente de
bien ,
marchandises
ou de services a
tempérament**



**Des techniques
de financement
qui se fondent
sur la
participation**

1- les produits basés sur des transactions commerciales:

Al Mourabaha
المرايحة

Al Ijara
الإجارة

transactions
commerciales

Al Salem
السلام

Al Istisna'a
الاستصناع

Mourabaha

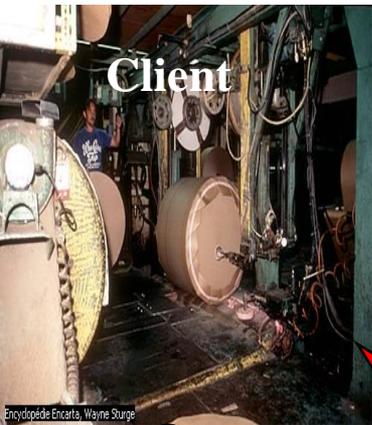
DÉFINITION:

Article 3: est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition, augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties. »

La Mourabaha peut revêtir deux aspects :

A -Transaction directe entre un vendeur et un acheteur

B -Transaction tripartite entre un acheteur final (ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat).

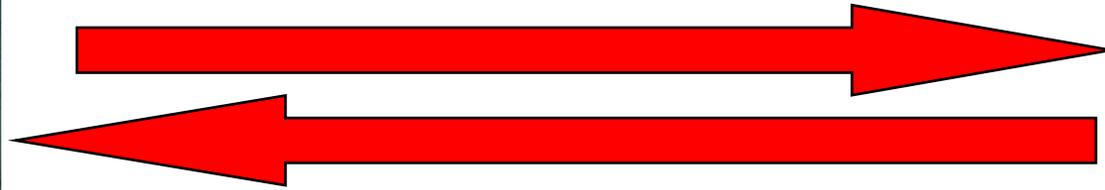


Client

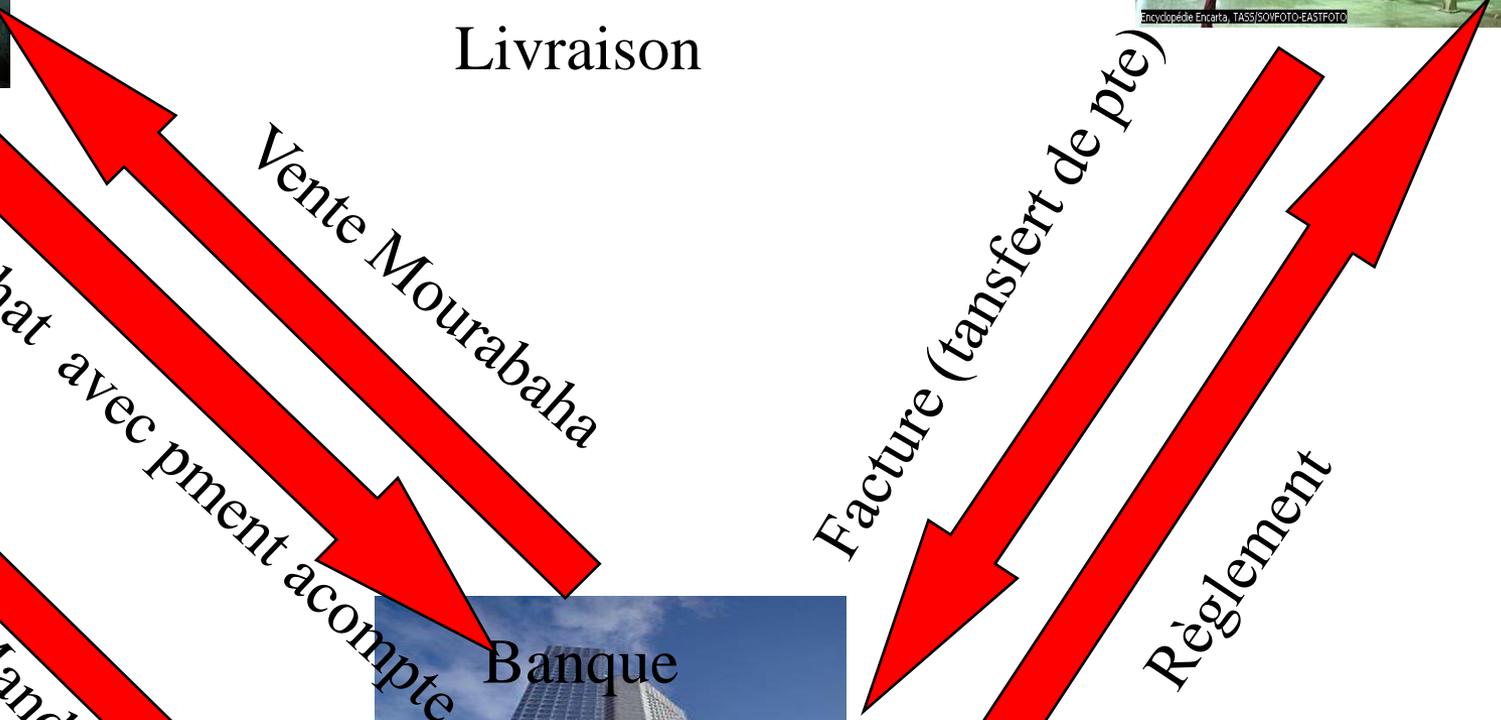
Négociation



Fournisseur



Livraison



Ordre d'achat avec pment acompte

Mandat

Vente Mourabaha

Facture (tansfert de pte)

Règlement



Banque

jjara

DÉFINITION :

Article 24: est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

Il s'agit d'une technique de financement qui fait intervenir trois acteurs principaux :

Le fournisseur (fabricant ou vendeur) du bien

Le bailleur (la banque qui achète le bien pour le louer à son client)

Le locataire qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location



Négociation

Fournisseur



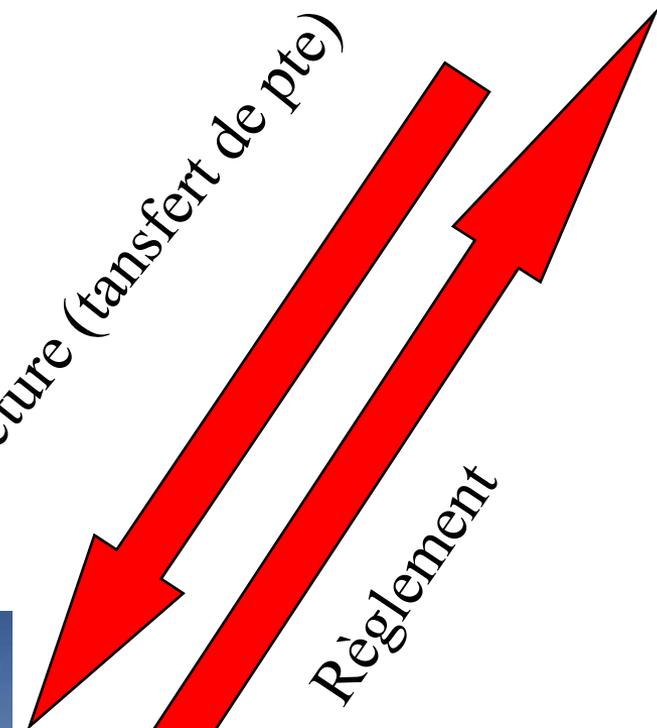
Livraison



Crédit-bail

Versement de loyers

Facture (transfert de pte)



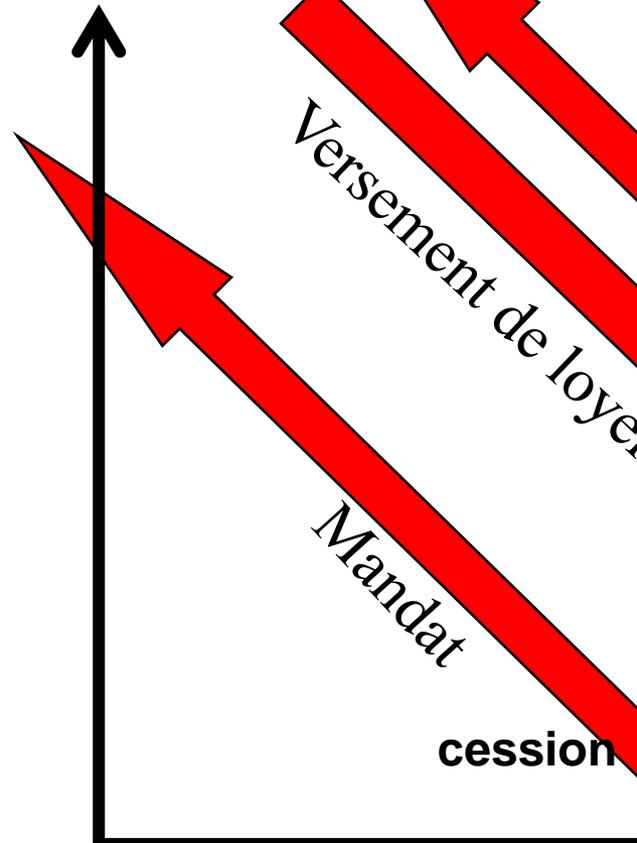
Règlement



Banque

Mandat

cession



SALAM

DÉFINITION :

Article 36: est un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la Mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.

Salem dans les pratiques bancaires

Partie 1: la banque passe une commande à son client pour:

- 100 tonne de blé ,
- Prix: 100 DA/tonne soit 10.000,00 DA.
- Livraison dans 3 mois.
- Paiement comptant

Partie 2: la banque et le vendeur signent un contrat de vente par procuration par lequel la banque autorise le vendeur à vendre les marchandises à une tierce personne

- Objet: vente de 100 tonne de blé ,
- Prix: 150 DA/tonne soit 15.000,00 DA.

ISTISNAA

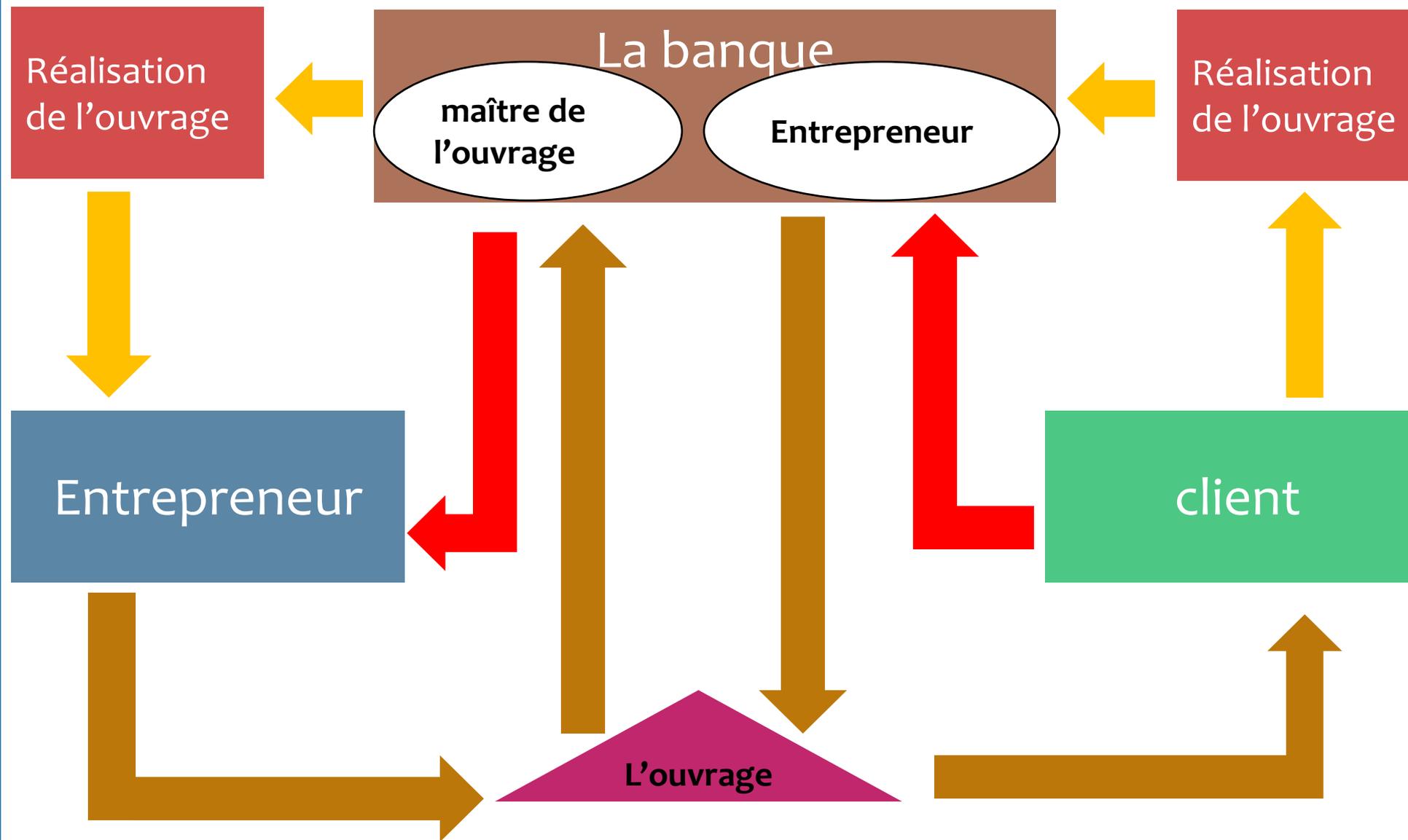
DÉFINITION :

Article 44: est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer, selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

La formule de l'Istisna'a, mise en pratique par une banque islamique peut revêtir l'aspect d'une opération triangulaire faisant intervenir aux côtés de la banque, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur dans le cadre d'un double Istisna'a. استصناع موازي

La banque ou l'établissement financier ne peut conclure un contrat avec un fabricant personne morale, dont le capital est détenu à hauteur de 33% ou plus, par le donneur d'ordre. (Article 45)

.



2- les produits basés sur un financement participatif :

Moucharaka
المشاركة

Moussakat
المساقاة

un financement
participatif

Mouzaraa
المزارعة

Moudharaba
المضاربة

Moucharaka

DÉFINITION :

Article 14 instruction BA 03-20: «est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales, en vue de la réalisation de profits. »

La Moucharaka, pratiquée par les banques Islamiques, se présente le plus souvent sous forme d'une contribution au financement de projets ou d'opérations ponctuelles proposées par le client.

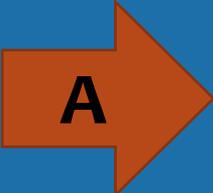
La contribution de la banque se réalise suivant l'une des deux formules ci-après : article 17 instruction BA 03-20

**permanente
(fixe ou
définitive)**

**مشاركة
دائمة (ثابتة)**

**Décroissante
(participation
dégressive)**

**مشاركة
منتهية
بالتملك،
مشاركة
متناقصة**



A

permanente

دائمة

La banque participe au financement de façon durable

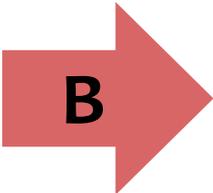
Elle perçoit régulièrement sa part des bénéfices en sa qualité d'associé copropriétaire.

La contribution de la banque peut prendre la forme de:

Une prise de participation dans des sociétés existantes

Un concours à l'augmentation du capital dans une société existante

La contribution dans la formation du capital d'une nouvelle société

**B****Décroissante****المتناقصة**

La banque participe au financement avec l'intention de se retirer progressivement.

Le client verse, à intervalle régulier à la banque une partie de sa part des bénéfices jusqu'à ce que la banque récupère sa part du capital et des bénéfices.

Moudharaba

DÉFINITION :

Article 19: « est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds « Rab-El-Mal », fournit le capital nécessaire à un entrepreneur « El-Moudarib » qui apporte son travail dans un projet, en vue de la réalisation de profits. L'apport de la banque ou de l'établissement financier peut être en numéraire, en nature, ou les deux à la fois, mais à valeur déterminée »

les profits sont partagés entre la banque et son partenaire dans des proportions convenues d'un commun accord. par contre, la banque assumera seul les pertes

la Banque n'a le droit de réclamer le remboursement de son apport que dans les cas de violation par son partenaire d'une clause quelconque du contrat Moudharaba, ou de négligences graves dans la gestion de l'affaire (article 22)

La Moudharaba peut être absolue ou restreinte



Absolue
مطلقة

lorsque le partenaire est libre de disposer le capital dans des opérations de son choix et/ou pour une durée indéterminée.



restreinte
مقيدة

lorsqu'elle porte sur des opérations déterminées et / ou une durée déterminée

E- Autres modes de financement:

Sukuk
الصكوك

Fond
d'investissement
islamique

Sukuk الصكوك

Des certificats d'investissement conforme à la charia

Le sak confère un droit de propriété sur les actifs de l'émetteur, et son porteur reçoit une partie du profit attaché au rendement de l'actif sous jacent

on distingue également deux types d'émission de Sukuk :

- Souverain : Emis par un Etat.
- Corporate : Emis par une société, banque

La différence entre les Sukuk et les obligations:

Sukuk

droit de
propriété

perçoit une
partie des profit
ou des pertes

obligations

une dette

perçoit un taux
d'intérêt

La différence entre les Sukuk et les actions:

Sukuk

la propriété d'un
actif ou projet.

période limitée

actions

une propriété
générale

une durée
illimitée

Fond d'investissement islamique

Fonds d'investissement islamique est un contrat entre le fondateur et les souscripteurs afin de réaliser des investissements collectifs . Il est soumis à une gestion professionnelle afin de générer des rendements rentables selon le **principe de partage des profits et des pertes.**

Les principaux acteurs d'un fond d'investissement

Les Fondateurs

Les souscripteurs

le gestionnaire

Types des fonds d'investissement

Selon la spécialité

valeur mobilières

Immobilier

marchandise

industrie

Selon Les fondateurs

Institutions financières
Banque, assurance...

Société par action

Selon la structure du capital

SICAF

SICAV

1- La société d'investissement à capital variable « SICAV » est une société qui a pour objectif de mettre en commun les risques et les bénéfices d'un investissement en valeurs mobilières « actions; obligations » titres de créances et autres instruments financiers autorisés soit par le statut de la SICAV soit par la loi,

2- La société d'investissement à capital fixe « SICAF » est une société dont l'activité résume à gérer des instruments financiers ; c'est à dire; elle fait fructifier les actions; les obligations; les dépôts sur le marché financiers pour obtenir un retour sur investissement,

Sa particularité est que son capital ne change pas, ainsi elle émet la totalité de ses actions au moment de sa création en bourse, c'est ce qui constitue sa principale différence avec la SICAV,

Merci pour votre attention